



2025/2653

22.12.2025

RÈGLEMENT (UE) 2025/2653 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 19 décembre 2025

modifiant les règlements (UE) 2021/694, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697, (UE) 2021/1153 et (UE) 2024/795 en ce qui concerne l'incitation aux investissements liés à la défense dans le budget de l'Union pour mettre en œuvre le plan «ReArm Europe»

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 164 et 172, son article 173, paragraphe 3, son article 175, troisième alinéa, ses articles 177 et 178, son article 182, paragraphes 1 et 4, son article 183, son article 188, deuxième alinéa, et son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen (¹),

vu l'avis du Comité des régions (²),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire (³),

considérant ce qui suit:

- (1) L'instabilité géopolitique sans précédent et l'aggravation rapide des niveaux de menace régionale et mondiale, ainsi que la dégradation rapide des niveaux de sécurité régionale et mondiale, en particulier la guerre d'agression non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine, qui expose l'Union et ses États membres à un risque élevé de matérialisation des menaces militaires conventionnelles, nécessitent une augmentation urgente et substantielle des dépenses de l'Union en matière de recherche, d'innovation et de développement, de capacité industrielle et de développement des infrastructures liées à la résilience, à la sécurité et à la défense. La base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE) fait face à des obstacles persistants dans l'accès au financement, en particulier au financement privé des investissements, en raison des risques que les acteurs du marché associent à ces investissements. Par conséquent, il est essentiel de mobiliser des investissements publics liés à la défense. Dès lors, comme indiqué dans le livre blanc conjoint de la Commission et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 19 mars 2025 pour la préparation de la défense européenne à l'horizon 2030 (ci-après dénommé «livre blanc conjoint»), qui fournit un cadre pour le plan «ReArm Europe», l'Union devrait faire davantage pour répondre à la nécessité urgente d'accroître les investissements européens dans le domaine de la défense grâce au budget de l'Union, parallèlement à l'augmentation des dépenses nationales de défense des États membres. La mobilisation des programmes de financement de l'Union pour soutenir les technologies et produits à double usage et liés à la défense constitue une étape vers la préparation de l'Europe en matière de défense. Cette mobilisation vise également à renforcer la coopération civilo-militaire entre les États membres, compte tenu des retombées mutuellement bénéfiques. Les actions soutenues par les programmes de l'Union en question pourraient dûment tenir compte des activités pertinentes de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et de celles d'autres partenaires, à condition qu'elles servent les intérêts de l'Union en matière de sécurité et de défense.
- (2) Il convient de promouvoir l'investissement dans le développement de capacités à double usage et de défense de pointe, car il contribue à la réalisation des objectifs plus larges de l'Union en matière de résilience de la société, de sécurité et de compétitivité. Le développement des industries à double usage et de la défense dans l'ensemble de l'Union, compte tenu des risques associés à la dégradation accrue de la situation de l'Union en matière de sécurité, est essentiel pour que tous les États membres contribuent à une BITDE robuste et résiliente et en bénéficiant.

(¹) Avis du 18 septembre 2025 (non encore paru au Journal officiel).

(²) JO C, C/2025/6325, 3.12.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/6325/oj>.

(³) Position du Parlement européen du 16 décembre 2025 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 18 décembre 2025.

- (3) La plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP) établie par le règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil⁽⁴⁾ est une initiative visant à stimuler la compétitivité de l'Union en mobilisant des fonds de onze programmes existants de l'Union en faveur de technologies critiques dans trois secteurs stratégiques: les technologies numériques et l'innovation de très haute technologie, les technologies propres et économies en ressources et les biotechnologies. À ce titre, il s'agit d'un bon moyen de mobiliser, de manière coordonnée et synergique, les ressources de l'Union en faveur de la défense, y compris les technologies numériques de pointe nécessaires au développement de produits et technologies de défense.
- (4) Si le soutien aux technologies ayant des implications en matière de défense est aujourd'hui possible dans le cadre des trois secteurs stratégiques existants recensés dans STEP, il apparaît nécessaire d'accroître le potentiel de développement de la recherche, de l'industrie et de l'innovation dans le secteur de la défense en établissant un quatrième secteur stratégique dans STEP axé sur les technologies de défense sans compromettre la position de chef de file en matière de technologie que l'Union entend occuper dans les secteurs existants. Ce quatrième secteur stratégique devrait garantir que les incitations STEP sont utilisées pour accroître le financement de l'Union dans les technologies innovantes en matière de défense, dans le but de répondre efficacement aux menaces actuelles et émergentes et de contribuer à la compétitivité européenne conformément aux objectifs de STEP. Les technologies de défense devraient s'entendre comme celles incorporées dans des produits de défense, y compris les produits liés à la défense visés à l'annexe de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil⁽⁵⁾, ou qui sont nécessaires au développement et à la fabrication de tels produits. Conformément à l'approche appliquée aux trois autres secteurs énoncés à l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2024/795, la Commission devrait mettre à jour les orientations prévues dans ledit règlement afin de couvrir le quatrième secteur stratégique, y compris en ce qui concerne l'interprétation de ce qui relève des technologies de défense. En ce qui concerne l'intelligence artificielle, les gigafabriques d'IA devraient devenir des infrastructures essentielles pour développer rapidement la puissance de l'IA dans les technologies de défense.
- (5) En outre, afin d'optimiser la capacité des programmes couverts par STEP à mobiliser les ressources de l'Union pour répondre aux besoins de la défense, il est nécessaire de préciser que ces programmes peuvent poursuivre des objectifs et des activités liés à l'amélioration de la compétitivité et de la résilience de la BITDE ainsi que des activités de recherche et de développement dans le domaine de la défense.
- (6) Horizon Europe, établi par le règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil⁽⁶⁾, est le programme de financement de l'Union pour la recherche et l'innovation et joue un rôle déterminant dans la position de chef de file mondial en matière de science et de technologie de l'Union. L'Accélérateur du Conseil européen de l'innovation (CEI) institué par ledit règlement soutient, en particulier, les innovations susceptibles de représenter une percée et les innovations de nature disruptive, qui présentent des possibilités d'expansion mais peuvent être trop risquées pour des investisseurs privés. Les petites et moyennes entreprises (PME), les start-ups et certaines petites entreprises à moyenne capitalisation actives dans le secteur de la défense ont besoin d'un financement pour la commercialisation de produits innovants. Toutefois, ces entreprises ont des difficultés plus importantes que les entités juridiques d'autres secteurs à accéder à des financements. Comme le souligne le livre blanc conjoint, il est nécessaire d'accroître la préparation de l'Europe en matière de défense, car l'Europe subit actuellement les effets de la guerre, de l'agression et d'autres actes hostiles. À cette fin, une augmentation substantielle du soutien à l'innovation à forte incidence dans le domaine de la défense, y compris un soutien indispensable aux PME, aux start-ups et à certaines petites entreprises à moyenne capitalisation désireuses de développer ces innovations à forte incidence dans le domaine de la défense, est nécessaire. Toutefois, l'architecture actuelle des programmes de l'Union, y compris le Fonds européen de la défense (FED), n'offre pas l'ampleur, la flexibilité ou la rapidité requises pour mobiliser ce soutien de manière efficace et en temps utile. L'architecture actuelle pourrait générer des incertitudes pour les entités juridiques du secteur de la défense en ce qui concerne l'accès au soutien pour les technologies susceptibles d'avoir des applications à double usage. Compte tenu de la gravité de la menace dans le contexte actuel, des mesures extraordinaires sont justifiées et nécessaires. Alors que le soutien à la recherche et au développement dans le domaine de la défense est assuré par le FED, qui est un programme spécifique d'Horizon Europe, il convient, eu égard au contexte stratégique actuel, d'ouvrir l'Accélérateur du CEI aux actions susceptibles d'avoir des applications à double usage, tout en faisant progresser leur usage civil. L'appui à l'expansion au titre du programme d'expansion STEP de l'Accélérateur du CEI (ci-après dénommé «programme») devrait également être étendu aux PME ne pouvant pas bénéficier de l'appui des banques, y compris les start-ups, ou les petites entreprises à moyenne capitalisation qui ne peuvent pas bénéficier de l'appui des banques, telles que les entités ayant déjà reçu un soutien au titre de l'Accélérateur, qui développent des

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241 (JO L, 2024/795, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/795/oj>).

⁽⁵⁾ Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté (JO L 146 du 10.6.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/43/oj>).

⁽⁶⁾ Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/695/oj>).

innovations radicales et de rupture ne pouvant pas bénéficier de l'appui des banques concernant des technologies de défense critiques tout en encourageant, le cas échéant, les innovations susceptibles d'avoir des applications à double usage. Le soutien à l'expansion sous la forme d'investissements directs en fonds propres, dans le cadre desquels le financement est fourni directement aux entreprises, n'est pas disponible au titre des instruments de financement existants axés sur la défense, en particulier le FED et le mécanisme de fonds propres pour la défense déployé dans le cadre d'InvestEU. L'ouverture du programme à l'innovation dans le domaine des technologies de défense critiques est donc nécessaire pour soutenir les entités juridiques qui investissent dans le secteur de la défense, tout en garantissant la complémentarité avec d'autres instruments existants de l'Union. Cela justifie la création d'une exception ciblée, au sein de l'actuel cadre financier pluriannuel (CFP), au principe énoncé à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil, selon lequel les activités de recherche et d'innovation menées dans le cadre d'Horizon Europe se concentrent exclusivement sur les applications civiles, en évitant les doublons inutiles. L'exception ciblée est sans préjudice de l'issue des négociations à venir dans le cadre du prochain CFP. La Commission devrait assurer un contrôle approprié de l'application de l'exception ciblée, y compris par la collecte et la communication de données appropriées dans le cadre de la surveillance et de l'évaluation actuelles du CEI, sans créer de charges administratives supplémentaires pour les participants.

- (7) Étant donné que les activités d'innovation ayant des applications à double usage pourraient porter atteinte aux actifs stratégiques, aux intérêts, à l'autonomie ou à la sécurité de l'Union ou aux intérêts stratégiques de l'Union et de ses États membres, il peut être nécessaire d'adapter, dans les programmes de travail pertinents au titre d'Horizon Europe, les règles d'éligibilité afin de permettre que la participation soit limitée aux entités juridiques établies uniquement dans des États membres ou aux entités juridiques établies dans des pays associés déterminés en plus des États membres, ou d'exclure la participation d'entités juridiques qui sont établies dans l'Union ou dans des pays associés et qui sont contrôlées directement ou indirectement par des pays tiers non associés ou par des entités juridiques de pays tiers non associés. Il convient dès lors de modifier l'article 48, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/695 afin d'introduire une telle possibilité. La possibilité d'adapter les règles d'éligibilité dans les programmes de travail concernés est spécifique aux nouvelles activités d'innovation ayant des applications à double usage et n'a pas d'incidence sur les règles régissant le soutien aux activités ayant des applications civiles au titre d'Horizon Europe ou le financement de ces activités.
- (8) Étant donné que les activités d'innovation dans le domaine des technologies de défense critiques peuvent avoir une incidence significative sur les intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense, il est nécessaire d'établir des règles d'éligibilité spécifiques qui garantissent la cohérence avec d'autres instruments de l'Union dans le secteur de l'industrie de la défense et qui tiennent compte de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. De telles règles d'éligibilité spécifiques devraient limiter la participation aux entités juridiques établies dans l'Union, en Ukraine ou dans un membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui est membre de l'Espace économique européen (membre de l'EEE) et qui est associé à Horizon Europe. Les entités juridiques contrôlées directement ou indirectement par un pays tiers autre que l'Ukraine ou un membre de l'EEE associé à Horizon Europe, ou par des entités juridiques d'un tel pays tiers, sont exclues de la participation au titre desdites règles d'éligibilité spécifiques. Toutefois, une entité juridique établie dans l'Union ou dans un membre de l'EEE associé à Horizon Europe et qui est contrôlée par un pays tiers autre que l'Ukraine ou un membre de l'EEE associé à Horizon Europe, ou par une entité juridique d'un pays tiers autre que l'Ukraine ou un membre de l'EEE associé à Horizon Europe, devrait être éligible en tant que bénéficiaire, à condition que des garanties approuvées conformément aux procédures nationales de l'État membre ou du membre de l'EEE dans lequel l'entité juridique est établie soient mises à la disposition de la Commission.
- (9) Compte tenu de la nécessité urgente et extraordinaire de renforcer davantage la souveraineté et la sécurité de l'Union, comme le prévoit le règlement (UE) 2024/795, et afin de veiller à la mobilisation et au réinvestissement rapides des ressources financières dans les secteurs critiques, y compris les projets à double usage et de défense au titre de l'Accélérateur du CEI dans le cadre d'Horizon Europe, il convient de déroger à l'article 212, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil⁽⁷⁾ (ci-après dénommé «règlement financier»). Compte tenu de ces circonstances et de la nécessité d'une disponibilité rapide des fonds, il est particulièrement nécessaire de permettre que les remboursements, y compris les avances remboursées, les recettes et les montants inutilisés, nets des frais et coûts, du volet «investissement» du financement mixte du CEI fourni par le projet pilote du CEI au titre d'Horizon 2020 soient réinvestis dans le Fonds du CEI plutôt que dirigés vers le budget de l'Union, afin de financer des projets ayant des applications civiles, ainsi que des projets à double usage et dans le domaine de la défense qui bénéficient du champ d'application modifié. Le délai fixé à l'article 212, paragraphe 3, du règlement financier devrait également être modifié afin de garantir une mise en œuvre effective dans des circonstances exceptionnelles. Pour permettre cette possibilité, il est nécessaire d'introduire une dérogation à cette disposition.

⁽⁷⁾ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

- (10) Le FED établi par le règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil⁽⁸⁾ est le principal programme pour le renforcement de la compétitivité, de l'innovation, de l'efficacité et de l'autonomie technologique de l'industrie de la défense de l'Union. Le FED vise également à soutenir les actions qui favorisent le développement de technologies de rupture en matière de défense. Afin de mieux tenir compte des spécificités de ces actions, telles que leur petite échelle ou la nécessité d'un soutien rapide, il convient de raccourcir et de simplifier grandement les procédures permettant de décider du soutien apporté à ces actions tout en définissant les conditions de la décision relative à un tel soutien dans le programme de travail et sans porter atteinte au principe d'excellence.
- (11) Il est également nécessaire d'exploiter les synergies entre le FED et d'autres programmes de l'Union. À cette fin, les États membres, les institutions, organismes et agences de l'Union, les pays tiers, les institutions financières internationales ou d'autres tiers devraient avoir la possibilité d'apporter des contributions volontaires au FED, sous forme de recettes affectées externes. Des transferts volontaires de ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée vers le FED et la combinaison de contributions du FED avec d'autres programmes de l'Union pour des actions spécifiques devraient être possibles, à condition que le soutien cumulé de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action.
- (12) Le 23 juin 2022, le Conseil européen a décidé d'accorder le statut de pays candidat à l'Ukraine, qui avait fait part de sa ferme volonté de lier sa reconstruction à des réformes dans le contexte de sa trajectoire européenne. Le 15 décembre 2023, le Conseil européen a décidé d'ouvrir des négociations d'adhésion avec l'Ukraine et a déclaré que l'Union et ses États membres restaient déterminés à contribuer, sur le long terme et conjointement avec les partenaires, aux engagements à l'égard de l'Ukraine en matière de sécurité, qui aideront celle-ci à se défendre, à résister aux entreprises de déstabilisation et à décourager les actes d'agression à l'avenir. Un soutien solide à l'Ukraine est une priorité majeure pour l'Union et constitue la suite logique de l'engagement politique fort de cette dernière de soutenir l'Ukraine aussi longtemps que cela s'avérera nécessaire. Le 5 mars 2023, la Commission a proposé de créer un instrument (ci-après dénommé «instrument de soutien à l'Ukraine») pour faire face aux dommages causés par la guerre d'agression menée par la Russie à la base industrielle et technologique de défense ukrainienne (ci-après dénommée «BITD ukrainienne») et pour soutenir sa reconstruction, son redressement et sa modernisation, en tenant compte de son éventuelle intégration future dans la BITDE. La BITD ukrainienne a considérablement développé ses capacités de recherche, de développement et d'innovation depuis le début de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie, et ce afin de répondre aux besoins des forces armées ukrainiennes. Dans ce contexte, assurer une coopération plus étroite entre la BITDE et la BITD ukrainienne permettrait à la BITDE d'accéder à ces capacités et contribuerait à l'objectif consistant à favoriser la compétitivité et l'innovation de la BITDE, tout en étant compatible avec le soutien continu de l'Union au renforcement des capacités de production en matière de défense de l'Ukraine. Par conséquent, à la lumière des objectifs communs de l'Union et de l'Ukraine dans le domaine de la recherche et du développement en matière de défense, et compte tenu des avantages potentiels pour les deux parties d'une intégration plus étroite à cet égard, il convient d'associer l'Ukraine au FED.
- (13) Le programme pour une Europe numérique établi par le règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil⁽⁹⁾ vise à soutenir et à accélérer la transformation numérique de l'économie, de l'industrie et de la société européennes et à améliorer la compétitivité de l'Europe dans l'économie numérique mondiale. Dans ce contexte, le programme devrait également viser à soutenir, en particulier, les projets, les services et les compétences pouvant avoir des applications à double usage dans le cadre de tous ses objectifs spécifiques. Cela contribuerait à renforcer la résilience de la société de l'Union face aux attaques hybrides et à l'ingérence étrangère en cours. Eu égard à l'importance stratégique de la coopération transfrontière et de la facilitation des transferts de technologies entre les États membres dans les projets à double usage dans le secteur numérique, la Commission devrait tenir compte de la dimension transeuropéenne lors de l'attribution des projets à double usage. Il convient donc de rendre ce critère d'attribution obligatoire pour les projets à double usage.

⁽⁸⁾ Règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense et abrogeant le règlement (UE) 2018/1092 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 149, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/697/oj>).

⁽⁹⁾ Règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme pour une Europe numérique et abrogeant la décision (UE) 2015/2240 (JO L 166 du 11.5.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/694/oj>).

- (14) Pour renforcer la souveraineté technologique et la compétitivité, l'Union doit se doter des infrastructures informatiques, notamment en matière d'informatique en nuage et de données, pour être à la pointe de l'IA. Dans le cadre de la stratégie continentale sur l'IA, les fabriques et les gigafabriques d'IA sont essentielles pour que l'Union puisse être concurrentielle au niveau mondial ainsi qu'assurer son autonomie stratégique et sa compétitivité dans les domaines de la science et de la recherche susceptible d'avoir des applications à double usage et dans les secteurs industriels critiques, y compris l'industrie de la défense. Les modèles nouvelle génération nécessitent une vaste infrastructure de calcul connectée pour réaliser des avancées dans des domaines spécifiques, y compris la défense. Il convient donc d'ajouter, dans l'objectif spécifique 1 – Calcul à haute performance du programme pour une Europe numérique, un objectif opérationnel supplémentaire consacré au déploiement et à l'exploitation des fabriques d'AI et de la nouvelle génération de gigafabriques d'IA spécialisées dans le développement, l'entraînement et l'exploitation des modèles et applications d'IA les plus complexes et de très grande taille, y compris le matériel et les logiciels nécessaires à ce déploiement.
- (15) L'intensification de l'exposition aux cybermenaces et aux menaces hybrides dans l'Union justifie de mettre explicitement l'accent sur la résilience face aux cybermenaces et aux menaces hybrides au titre de l'objectif spécifique 3 du programme pour une Europe numérique. Dans l'objectif spécifique 5 du programme pour une Europe numérique – Déploiement et meilleure utilisation des capacités numériques – Interopérabilité, il est également nécessaire d'ajouter, dans l'objectif opérationnel défini pour soutenir le secteur public et des domaines d'intérêt public, une référence à la défense afin de préciser que la contribution financière de l'Union au titre d'un tel objectif peut être étendue à ce secteur.
- (16) Il pourrait également s'avérer nécessaire d'adapter les règles d'éligibilité dans le programme de travail du programme pour une Europe numérique dans des cas précis et dûment justifiés, de manière que les entités juridiques établies dans des pays associés ou établies dans l'Union mais contrôlées à partir de pays tiers ne soient pas éligibles pour participer à tout ou partie des actions axées sur les technologies à double usage potentiel au titre d'un objectif spécifique. Il conviendrait donc d'adopter une disposition permettant cette possibilité. En pareils cas, les appels à propositions et les appels d'offres devraient être limités aux entités juridiques établies ou réputées établies dans l'Union et contrôlées par des États membres ou par des ressortissants d'États membres.
- (17) Le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) établi par le règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁰⁾ vise à accélérer les investissements dans le domaine des réseaux transeuropéens, en exploitant au mieux les synergies entre les secteurs des transports, de l'énergie et du numérique. Afin de soutenir l'infrastructure informatique connectée requise par les produits et technologies de défense et au-delà de ces domaines, les objectifs du volet numérique du MIE prévus par ledit règlement devraient être étendus au déploiement et à la fourniture de capacités numériques telles que l'informatique en nuage, l'IA, les fabriques d'IA et les gigafabriques d'IA.
- (18) Le livre blanc conjoint a reconnu la mobilité militaire comme un élément indispensable et essentiel de la sécurité et de la défense européennes et a souligné la valeur ajoutée de l'Union en ce qui concerne le soutien aux infrastructures à double usage pour la mobilité. Dans le contexte du livre blanc conjoint, la Commission et la haute représentante ont reconnu l'importance du recensement des projets liés aux points névralgiques en matière de mobilité militaire, et de l'élimination des principaux écarts et goulets d'étranglement le long des quatre corridors de mobilité militaire prioritaires. La mobilité militaire est également l'un des objectifs du MIE. La politique relative au réseau transeuropéen de transport (RTE-T) est un instrument stratégique essentiel pour la construction des infrastructures de transport transfrontières de l'Union. Bien qu'elle ait été initialement prévue pour des finalités civiles, elle recèle également un potentiel remarquable pour un double usage, civil et de défense. De plus, le rapport Niinistö du 30 octobre 2024 intitulé «Strengthening Europe's Civilian and Military Preparedness and Readiness» mentionne spécifiquement la nécessité d'intensifier les travaux sur les corridors de transport prioritaires à double usage pour les mouvements militaires et l'extension des chaînes d'approvisionnement en carburant pour les forces armées le long de ces corridors. Compte tenu de l'importance du renforcement des infrastructures de transport à double usage à la lumière de la détérioration de la situation de l'Union en matière de sécurité, il convient de préciser que les activités spécifiques au sein des actions relevant de l'objectif spécifique 3(2) du MIE peuvent, le cas échéant, inclure des mesures visant à préserver les infrastructures de transport à double usage en ce qui concerne la contre-mobilité militaire ou à fournir des infrastructures de carburant à double usage civil et de défense.

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et abrogeant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283/2014 (JO L 249 du 14.7.2021, p. 38, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1153/oj>).

- (19) L'examen à mi-parcours du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds de cohésion, tous deux institués par le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾, a introduit la possibilité d'investir dans des infrastructures de défense ou à double usage afin de favoriser la mobilité militaire grâce à un préfinancement de 20 % des montants programmés et la possibilité d'appliquer un financement de l'Union majoré de 10 points de pourcentage au-dessus du taux de cofinancement applicable, sans excéder 100 %. Lorsque les États membres transfèrent au MIE des ressources qui leur sont allouées en gestion partagée, ils devraient bénéficier des mêmes conditions en matière de taux de préfinancement et de cofinancement pour les projets d'infrastructures de transport à double usage que celles prévues dans le FEDER et le Fonds de cohésion. Dans ce cas, ces montants devraient être réservés aux projets de développement des corridors de mobilité militaire prioritaires de l'Union recensés par les États membres à l'annexe II en ce qui concerne les besoins militaires pour la mobilité militaire à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE, approuvés par le Conseil le 17 mars 2025 ou toute version ultérieure de ladite annexe approuvée par le Conseil, ainsi que la connectivité et les capacités numériques, y compris les plateformes logistiques et les tronçons transfrontières de ces corridors. Le règlement financier prévoit la possibilité d'introduire des conditions applicables à la participation aux procédures d'attribution spécifiques qui ont une incidence sur la sécurité ou l'ordre public. En conséquence, il devrait être possible de prévoir de telles conditions spécifiques en lien avec les actions situées sur un ou plusieurs des corridors de mobilité militaire prioritaires de l'UE, y compris des conditions relatives au pays d'origine des équipements, des biens, des fournitures ou des services.
- (20) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir renforcer les activités de recherche et développement dans les secteurs des biens à double usage et de la défense, accroître la compétitivité de l'industrie de la défense dans l'Union et donc contribuer à la préparation de l'UE en matière de défense en recentrant les investissements de ces priorités critiques, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (21) Étant donné qu'il est urgent de permettre des investissements essentiels dans le secteur de la défense, dans le contexte de défis géopolitiques pressants, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (22) Il y a donc lieu de modifier les règlements (UE) 2021/694, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697, (UE) 2021/1153 et (UE) 2024/795 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2021/694 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, le point suivant est ajouté:

«c) à soutenir et à accélérer des projets, services, compétences et applications à double usage qui renforcent la résilience de la société.».

2) À l'article 4, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«d) déployer et exploiter les fabriques d'IA et la nouvelle génération de gigafabriques d'IA spécialisées dans le développement, l'entraînement et l'exploitation des modèles et applications d'IA les plus complexes et de très grande taille, y compris le matériel et les logiciels nécessaires à ce déploiement.».

3) L'article 6 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les points e) et f) sont remplacés par le texte suivant:

«e) améliorer la résilience face aux cybermenaces et menaces hybrides contre des infrastructures numériques critiques, ainsi que face aux cyberattaques, contribuer à accroître la sensibilisation aux risques et la connaissance des processus de cybersécurité, aider les organismes publics et privés à atteindre les niveaux de base de la cybersécurité, par exemple en déployant le chiffrement bout en bout des données et des mises à jour logicielles;

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 231 du 30.6.2021, p. 60, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1058/oj>).

- f) renforcer la coopération entre les sphères civile et militaire en ce qui concerne les projets, services, compétences et applications à double usage dans le domaine de la cybersécurité, y compris le développement de technologies de cybersécurité adaptées aux infrastructures liées à la défense, conformément au règlement (UE) 2021/887 du Parlement européen et du Conseil (*);

(*) Règlement (UE) 2021/887 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le Centre de compétences européen pour l'industrie, les technologies et la recherche en matière de cybersécurité et le Réseau de centres nationaux de coordination (JO L 202 du 8.6.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/887/oj>).»;

- b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les actions entreprises au titre de l'objectif spécifique 3 sont mises en œuvre principalement via le Centre européen de compétences industrielles, technologiques et de recherche en matière de cybersécurité et le Réseau de centres nationaux de coordination, conformément au règlement (UE) 2021/887. Toutefois, la réserve de cybersécurité de l'Union est mise en œuvre par la Commission et, conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement (UE) 2025/38, par l'ENISA.».

- 4) À l'article 8, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) soutenir le secteur public et des domaines d'intérêt public, tels que les secteurs de la santé et des soins, de l'éducation, de la justice, des douanes, de la protection civile, de la défense, des transports, de la mobilité, de l'énergie, de l'environnement, de la culture et de la création, y compris les entreprises concernées établies dans l'Union, pour qu'ils déplient efficacement des technologies numériques de pointe, telles que le CHP, l'informatique quantique, l'IA et la cybersécurité, et y accèdent;».

- 5) À l'article 12, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Le programme de travail peut aussi prévoir que les entités juridiques établies dans des pays associés et les entités juridiques qui sont établies dans l'Union mais sont contrôlées à partir de pays tiers ne sont pas éligibles pour participer à tout ou partie des actions au titre de l'objectif spécifique 3 ni à des actions axées sur des technologies à double usage potentiel au titre d'un objectif spécifique pour des raisons de sécurité dûment justifiées. En pareils cas, les appels à propositions et les appels d'offres sont limités aux entités juridiques établies ou réputées établies dans les États membres et contrôlées par des États membres ou par des ressortissants d'États membres. Ces restrictions peuvent s'appliquer à l'accès aux capacités déployées dans le cadre de ces appels. Ces restrictions sont proportionnées et ne s'appliquent que lorsque cela est strictement nécessaire.».

- 6) À l'article 20, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«d) pour les appels à propositions destinés à soutenir des technologies, services, compétences ou applications à double usage, la dimension transeuropéenne du projet.».

- 7) À l'annexe I, objectif spécifique 5, partie I, le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le transport, la mobilité, l'énergie et l'environnement

Déployer des solutions décentralisées et les infrastructures requises pour des applications numériques à grande échelle, telles que la conduite connectée et automatisée, les véhicules aériens, terrestres, de surface ou sous-marins sans pilote, les concepts de mobilité intelligente, les villes intelligentes, les campagnes ou les régions ultrapériphériques intelligentes, à l'appui des politiques en matière de transport, d'énergie et d'environnement, et en coordination avec les actions entreprises pour le passage au numérique des secteurs des transports et de l'énergie dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe.».

Article 2

Le règlement (UE) 2021/695 est modifié comme suit:

1) À l'article 46, le paragraphe suivant est inséré:

«4 bis. Par dérogation à l'article 212, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil (*), les remboursements, y compris les avances remboursées, les recettes et les montants non utilisés, nets des frais et coûts, du financement mixte du CEI fourni par le projet pilote du CEI au titre d'Horizon 2020, sont considérés comme constituant des recettes affectées internes conformément à l'article 21, paragraphe 3, point f), et à l'article 21, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, et la limite de deux ans prévue à l'article 212, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 s'applique à compter du 23 décembre 2025.

(*) Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).».

2) L'article 48 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les alinéas suivants sont insérés après le deuxième alinéa:

«Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, le soutien visé au deuxième alinéa, points a), b) et c), du présent paragraphe peut inclure d'éventuelles applications à double usage, tout en faisant progresser leur usage civil.

Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, le soutien visé au deuxième alinéa, point d), du présent paragraphe peut inclure l'innovation dans les technologies de défense critiques visées à l'article 2, paragraphe 1, point a) iv), du règlement STEP, tout en encourageant, le cas échéant, les innovations à double usage potentiel.»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. L'application des dérogations à l'article 7, paragraphe 1, prévues au paragraphe 1 du présent article est incluse dans le suivi du programme par la Commission conformément à l'article 50.»;

c) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le bénéficiaire de l'Accélérateur est une entité juridique pouvant prétendre au statut de start-up, de PME ou, à titre exceptionnel, de petite entreprise à moyenne capitalisation ayant l'intention de développer son activité, établie dans un État membre ou dans un pays associé.

En ce qui concerne le soutien à l'innovation dans les technologies critiques pour la défense au titre du paragraphe 1, deuxième alinéa, point d), du présent article, la participation est limitée aux entités juridiques établies dans l'Union, en Ukraine ou dans un membre de l'EEE associé à Horizon Europe. Les entités juridiques contrôlées directement ou indirectement par un pays tiers autre que l'Ukraine ou un membre de l'EEE associé à Horizon Europe, ou par des entités juridiques d'un tel pays tiers, sont exclues de la participation.

Par dérogation au deuxième alinéa, une entité juridique établie dans l'Union ou dans un membre de l'EEE associé à Horizon Europe et qui est contrôlée par un pays tiers autre que l'Ukraine ou un membre de l'EEE associé à Horizon Europe, ou par une entité juridique d'un pays tiers autre que l'Ukraine ou un membre de l'EEE associé à Horizon Europe, est éligible en tant que bénéficiaire au titre du paragraphe 1 du présent article, à condition que des garanties soient mises à la disposition de la Commission. Ces garanties sont approuvées conformément aux procédures nationales de l'État membre ou du membre de l'EEE associé à Horizon Europe dans lequel l'entité juridique est établie, telles que des mesures adéquates au titre des filtrages définis à l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil (*).

Les garanties fournissent des assurances selon lesquelles le soutien à l'entité juridique ne serait pas contraire aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense tels qu'ils sont définis dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune en application du titre V du traité sur l'Union européenne, y compris le respect du principe des relations de bon voisinage.

En ce qui concerne le soutien au titre du paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), b) ou c), du présent article susceptible d'avoir des applications à double usage, le programme de travail peut prévoir la possibilité de limiter la participation aux entités juridiques établies uniquement dans un État membre ou aux entités juridiques établies dans des pays associés spécifiques en plus des États membres. Toute limitation de la participation d'entités juridiques établies dans des pays associés qui sont membres de l'EEE respecte les modalités et conditions définies dans l'accord sur l'Espace économique européen. Pour des raisons dûment justifiées et exceptionnelles, afin de garantir la protection des intérêts stratégiques de l'Union et de ses États membres, le programme de travail peut également exclure la participation à des appels à propositions individuels d'entités juridiques établies dans l'Union ou dans des pays associés contrôlées directement ou indirectement par des pays tiers non associés ou par des entités juridiques de pays tiers non associés, ou subordonner leur participation aux conditions énoncées dans le programme de travail.

La proposition peut être soumise soit par le bénéficiaire soit, sous réserve de l'accord préalable du bénéficiaire, par une ou plusieurs personnes physiques ou entités juridiques ayant l'intention d'établir ou de soutenir ce bénéficiaire. Dans ce dernier cas, l'accord de financement est signé avec le seul bénéficiaire.

(*) Règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union (JO L 79 I du 21.3.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/452/oj>).».

Article 3

Le règlement (UE) 2021/697 est modifié comme suit:

1) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 5*

Pays associés

Le Fonds est ouvert à la participation des pays tiers suivants (ci-après dénommés "pays associés"):

- a) les membres de l'Association européenne de libre-échange qui sont membres de l'EEE, conformément aux conditions fixées dans l'accord sur l'Espace économique européen;
- b) l'Ukraine, conformément aux conditions fixées dans l'accord d'association UE-Ukraine.».

2) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 6*

Soutien à des technologies de rupture en matière de défense

1. Le Fonds soutient les actions qui favorisent le développement de technologies de rupture en matière de défense dans les domaines d'intervention définis dans les programmes de travail visés à l'article 24.

2. Les programmes de travail définissent les formes de financement les plus adaptées, les critères et procédures de sélection et d'attribution ainsi que la mise en œuvre pour les technologies de rupture en matière de défense.».

3) L'article suivant est inséré:

«Article 8 bis

Financement cumulé et transferts de ressources

1. Une action ayant reçu une contribution d'un autre programme de l'Union peut aussi recevoir une contribution au titre du Fonds, à condition que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts. Les règles du programme de l'Union concerné s'appliquent à la contribution qu'il apporte à l'action. Le soutien au titre des différents programmes de l'Union peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.

2. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de l'État membre concerné, être transférées au Fonds, sous réserve du respect des conditions énoncées dans les dispositions pertinentes du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil (*). La Commission exécute ces ressources en mode direct, conformément à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point a), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil (**), ou en mode indirect, conformément au point c) dudit alinéa. Ces ressources sont exécutées au profit de l'État membre concerné et conformément aux règles du Fonds.

3. Les ressources transférées conformément au paragraphe 2 du présent article peuvent, par dérogation à l'article 13, paragraphe 2, être utilisées pour contribuer au financement des actions éligibles visées à l'article 10, paragraphe 3, points e) à h), jusqu'à concurrence de 100 % des coûts éligibles.

4. Lorsque la Commission n'a pas conclu d'engagement juridique dans le cadre de la gestion directe ou indirecte pour des ressources transférées conformément au paragraphe 2 du présent article et en tout état de cause au plus tard le 30 septembre 2027, les ressources non engagées correspondantes peuvent être retransférées vers un ou plusieurs des programmes d'origine concernés, à la demande de l'État membre concerné, conformément aux conditions énoncées dans les dispositions pertinentes du règlement (UE) 2021/1060.

5. Les États membres, les institutions, organismes et agences de l'Union, les pays tiers, les organisations internationales, les institutions financières internationales ou d'autres tiers peuvent apporter des contributions financières supplémentaires au Fonds. Ces contributions financières constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, point a), d) ou e), ou de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

(*) Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds Asile, migration et intégration, au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1060/oj>).

(**) Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).».

Article 4

Le règlement (UE) 2021/1153 est modifié comme suit:

1) L'article 3 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les objectifs généraux du MIE consistent à construire, à développer, à moderniser, àachever et à rendre résilients les réseaux transeuropéens dans les secteurs des transports, de l'énergie et du numérique et à faciliter la coopération transfrontière dans le domaine des énergies renouvelables, en tenant compte des engagements de décarbonation à long terme et des objectifs que sont le renforcement de la compétitivité européenne, la croissance intelligente, durable et inclusive, la cohésion territoriale, sociale et économique, ainsi que l'intégration du marché intérieur et l'accès à ce dernier, en faisant surtout en sorte de faciliter les synergies entre les secteurs des transports, de l'énergie et du numérique.»;

b) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) dans le secteur du numérique: contribuer au développement de projets d'intérêt commun relatifs au déploiement de réseaux à très haute capacité répondant aux impératifs de sûreté et de sécurité et à l'accès à ces derniers, y compris des systèmes 5G, à la mise en place et au déploiement des capacités numériques telles que l'informatique en nuage, l'IA, les fabriques d'IA et les gigafabriques d'IA, et au renforcement de la résilience et des capacités des réseaux numériques dorsaux sur les territoires de l'Union en les reliant aux territoires voisins, ainsi qu'à la numérisation des réseaux de transport et d'énergie.».

2) À l'article 8, paragraphe 4, le point suivant est ajouté:

«f) les projets d'intérêt commun contribuant à la mise en place et au déploiement ou à la mise à niveau significative des capacités numériques, y compris l'informatique en nuage, l'IA, les fabriques d'IA et les gigafabriques d'IA, sont prioritaires dans la mesure où ils contribuent de manière significative à améliorer les performances, la résilience et la sécurité des infrastructures de transport, d'énergie et numériques qui sont essentielles au bon fonctionnement du marché intérieur.».

3) L'article 9 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les activités spécifiques au sein d'une action conformément au premier alinéa, point c), peuvent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à protéger les infrastructures à double usage civil et de défense en ce qui concerne la contre-mobilité militaire ou à fournir des infrastructures de carburant pour les activités de transport à double usage civil et de défense.»;

b) le paragraphe 4 est modifié comme suit:

i) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) les actions en soutien à la protection ou au déploiement de nouveaux réseaux dorsaux, y compris par câbles sous-marins, ou à la modernisation significative ou la réparation de réseaux dorsaux existants, y compris par câbles sous-marins, dans les États membres, entre les États membres et entre l'Union et des pays tiers, telles que les actions énumérées dans la partie V, point 3, de l'annexe, ainsi que d'autres actions en soutien au déploiement des réseaux dorsaux visés audit point;»;

ii) le point suivant est ajouté:

«f) les actions soutenant la mise en place et le déploiement de capacités numériques dans les domaines de l'informatique en nuage, de l'IA, des fabriques d'IA et des gigafabriques d'IA.».

4) À l'article 15, paragraphe 2, le point suivant est inséré:

«b bis) sous réserve du transfert des ressources nécessaires au MIE dans le cadre de l'examen à mi-parcours des programmes conformément aux règlements (UE) 2021/1056 (*) et (UE) 2021/1058 (**) du Parlement européen et du Conseil, et en vertu de l'article 4, paragraphe 13, du présent règlement, pour les travaux relevant des objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point a) ii), du présent règlement, les conditions suivantes s'appliquent:

- i) les taux de cofinancement peuvent être majorés de 10 points de pourcentage au-dessus du taux de cofinancement visé au point b);
- ii) les actions sont éligibles à un préfinancement représentant au moins 20 % du montant alloué dans la convention de subvention;
- iii) les actions se situent sur un ou plusieurs des quatre corridors de mobilité militaire prioritaires de l'UE recensés par les États membres à l'annexe II des besoins militaires pour la mobilité militaire à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union, y compris les plateformes logistiques et les tronçons transfrontières de ces corridors, et sont conformes aux exigences en matière d'infrastructures énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2021/1328 de la Commission (**); des conditions spécifiques applicables à la participation aux procédures d'attribution pour de telles actions peuvent être fixées conformément à l'article 136 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil (****);

(*) Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste (JO L 231 du 30.6.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1056/oj>).

(**) Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 231 du 30.6.2021, p. 60, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1058/oj>).

(***) Règlement d'exécution (UE) 2021/1328 de la Commission du 10 août 2021 précisant les exigences en matière d'infrastructure applicables à certaines catégories d'actions concernant des infrastructures à double usage en vertu du règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil (JO L 288 du 11.8.2021, p. 37, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/1328/oj).

(****) Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).».

Article 5

L'article 2 du règlement (UE) 2024/795 est modifié comme suit:

1) Au paragraphe 1, point a), le point suivant est ajouté:

«iv) technologies de défense;».

2) Au paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) elles contribuent à réduire ou à prévenir les dépendances et vulnérabilités stratégiques de l'Union.».

3) Le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Au plus tard le 2 mai 2024, la Commission publie des orientations précisant comment les technologies des secteurs visées au paragraphe 1, point a), du présent article peuvent être considérées comme critiques et comment elles peuvent satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article. Dans ces orientations, la Commission précise la notion de "chaîne de valeur" et de services associés critiques pour le développement ou la production des produits finaux visés au paragraphe 3 du présent article. Au plus tard le 24 février 2026, la Commission met à jour ces orientations afin qu'elles couvrent le secteur prévu au paragraphe 1, point a), iv). Ces orientations sont révisées, le cas échéant, à la lumière du rapport d'évaluation intermédiaire visé à l'article 8.».

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2025.

Par le Parlement européen

La présidente

R. METSOLA

Par le Conseil

La présidente

M. BJERRE
